

l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- L'ASSUJETTISSEMENT DES CORPORATIONS «PARAMUNICIPALES» À LA LOI SUR L'ACCÈS
- SAVIEZ-VOUS QUE
- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR L'ACCESSIBILITÉ DE QUELQUES DOCUMENTS
- ACTIVITÉS – CONFÉRENCES
- UN GUIDE PRATIQUE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

L'ASSUJETTISSEMENT DES CORPORATIONS « PARAMUNICIPALES » À LA LOI SUR L'ACCÈS

La Loi sur l'accès assujettit plus de 3700 organismes publics québécois, dont les « organismes municipaux » tels que définis à l'article 5 de la loi. Des décisions récentes des tribunaux supérieurs viennent réduire considérablement le champ d'application de la Loi sur l'accès, en excluant plus de 126 corporations « paramunicipales ».

Outre les cités, les villes, les municipalités, les communautés urbaines et les régies intermunicipales, etc., l'article 5 inclut, dans le spectre des « organismes municipaux », ceux qui correspondent à l'un ou l'autre des critères suivants:

- * tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- * tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou, selon le cas, d'élus municipaux (à l'exclusion d'un organisme privé);
- * tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

C'est ce dernier critère de l'article 5 de la loi qui a fait l'objet de

récents développements de la part des tribunaux supérieurs. Un citoyen s'était vu refuser l'accès à plusieurs documents détenus par la corporation de développement économique de Lasalle (CDÉL). Cette dernière soutenait ne pas être assujettie à la Loi sur l'accès. Cette objection préliminaire, soumise à la Commission d'accès par la CDÉL, a été rejetée. À l'analyse de la preuve soumise devant elle, la Commission a conclu que la CDÉL, selon les critères énoncés par la Cour du Québec, sur l'interprétation de cette expression, « relevait autrement de l'autorité » de la ville de Lasalle¹.

En effet, dans l'affaire *Corporation des fêtes du 350^e anniversaire de la ville de Montréal (1642-1992) c. Ouimet*², la Cour du Québec avait écrit:

« Il faut voir si le mandat confié est à ce point restreint que la requérante doit être considérée comme relevant de l'autorité municipale. Il faut se demander si le contrôle de la Ville de Montréal sur la corporation requérante est omniprésent suivant la preuve faite. En d'autres termes, l'autonomie de la corporation requérante est-elle réelle et véritable? »³

Ainsi, la Commission a conclu, à la lumière de la preuve qui lui a été soumise, que le contrôle de la ville de Lasalle sur la CDÉL est

2

Sommaire



L'assujettissement des corporations
« paramunicipales » à la Loi sur l'accès

2

Saviez-vous que

4

Dispositions particulières sur
l'accessibilité de quelques documents

5

Activités – conférences

7

Un guide pratique d'accès aux
documents et de protection des
renseignements

8

Résumés des enquêtes et décisions

9



« omniprésent » et l'autonomie de cette dernière est plus apparente que « réelle et véritable ». En fait, même si la CDÉL a son propre budget, paie ses deux employés et a une existence juridique propre, la Commission a souligné, d'autre part, que cette corporation, dont l'objectif est de stimuler et d'encourager le développement économique de la ville, a été créée sur l'initiative de la ville et environ 80% de ses revenus proviennent de subventions de celle-ci. De plus, les lettres patentes qui la constituent ont été demandées par le maire et deux conseillers municipaux. Trois représentants du conseil municipal siègent au conseil d'administration de la CDÉL et le statut des autres membres doit être approuvé par le conseil municipal. Les rapports annuels sont déposés au conseil. Enfin, les bureaux de la CDÉL sont situés à l'hôtel de ville et elle répond au même numéro de téléphone³.

Insatisfaite de cette décision de la Commission, la CDÉL s'est adressée à la Cour du Québec pour qu'elle renverse cette conclusion. À cette occasion, la Cour s'est référée aux critères élaborés par la Cour suprême dans l'affaire *Stoffman c. Vancouver General Hospital*⁴, relativement à l'assujettissement ou non de l'hôpital à la Charte canadienne. La Cour du Québec a renversé la décision de la Commission et conclu que la CDÉL ne « relevait pas autrement de l'autorité municipale » puisqu'elle était un organisme autonome.

En effet, selon le test de la Cour suprême, adapte au contexte de la Loi sur l'accès, c'est le degré d'autonomie dont jouit un organisme dans l'administration quotidienne qui permet de déterminer si l'on doit l'intégrer au sein de la municipalité ou de ses organes composantes. La Cour a considéré, en l'espèce, que la CDÉL a une entière autonomie dans l'administration des aspects quotidiens et routiniers de son fonctionnement et ne dépend aucunement de la municipalité pour l'exercer. Le conseil municipal n'a, de l'avis de la Cour, qu'un pouvoir de contrôle absolu ou extraordinaire sur la CDÉL⁵.

Le citoyen ayant demandé accès aux documents de la CDÉL, M. L'Écuyer, s'est adressé à la Cour supérieure afin d'obtenir la révision judiciaire de la décision de la Cour du Québec. Il prétendait notamment que cette dernière, à titre de tribunal d'appel, n'avait pas la compétence voulue pour reprendre et analyser la preuve soumise à la Commission en première instance, celle-ci étant seul maître des questions de faits (article 146 de la Loi sur l'accès). Par ailleurs, il a souligné que la Cour du Québec

s'était écartée des critères qu'elle avait elle-même établis dans le passé, notamment dans l'affaire *Ouimet* précitée.

Dans sa récente décision, la Cour supérieure confirme la position de la Cour du Québec. Elle conclut qu'elle ne s'est pas immiscée dans les questions de faits et n'a pas remanié la preuve qui avait été soumise devant la Commission. Elle a plutôt tiré une conclusion de droit différente à partir de cette preuve, après avoir élaboré des critères d'interprétation quant à l'expression « relevant autrement de l'autorité municipale » de l'article 5 de la Loi sur l'accès. Ce faisant, la Cour du Québec n'a pas excédé sa compétence. Quant au test de l'affaire *Stoffman* retenu par la Cour du Québec, bien que cette position diffère de la jurisprudence antérieure en la matière, la Cour supérieure conclut que cette approche n'est pas déraisonnable⁶. Au contraire, d'écrire la Cour, les critères de la Cour suprême répondent parfaitement aux règles établies dans notre Code civil et par la jurisprudence québécoise quant à la question de déterminer s'il y a ou non lien de subordination immédiat ou éloigné entre personnes physiques ou morales.

Ces décisions ont donc pour conséquence d'exclure de l'application la Loi sur l'accès, plusieurs organismes « paramunicipaux », plus de 126 selon la Commission d'accès. Quant aux documents concernant certains de ces organismes, nous vous référons à notre article « Saviez vous que... » ci-dessous, qui expose une modification législative récente permettant aux municipalités et villes de refuser de les communiquer dans certaines circonstances, et ce, malgré la longue tradition d'accessibilité des archives municipales.

1. L'Écuyer c. L'Honorable Gilles Trudel et CDÉL et al., C.S.M. 500-05-009118-959, 1995-03-11.
2. J.E.92-733, C.Q.M. 500-02-009417-929, 1992-05-04.
3. L'Écuyer c. Corporation de développement économique de Lasalle (1993) C.A.I. 196.
4. (1990) 3 R.C.S. 483.
5. CDÉL c. L'Écuyer et 500-02-023345-932, 1995-07-26. C.Q.M.
6. supra, note 1.

SAVIEZ-VOUS QUE...

Le législateur a introduit une brèche importante dans le principe d'accessibilité des archives municipales. En effet, les articles 209 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et 114.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ont été modifiés par le chapitre 34 des Lois du Québec de 1995 (art. 13 et 34). Cette modification introduit une disposition dérogatoire à l'article 171 de la Loi sur l'accès, permettant à une municipalité d'invoquer les restrictions des articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès pour refuser de communiquer des documents concernant une compagnie avec laquelle elle a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire, et ce, même si ces documents font parties des archives. Selon la jurisprudence et les dispositions législatives antérieures à cette modification, un organisme municipal ne pouvait invoquer aucun motif pour refuser l'accès à un document lorsque celui-ci fait partie des archives municipales. La Commission d'accès à l'information s'est opposée à cette modification dérogatoire à la Loi sur l'accès, au motif que le législateur venait ainsi restreindre une longue tradition d'accessibilité de ces documents. De plus, cette modification, entrée en vigueur en 1995, s'applique de façon rétroactive au 17 juin 1994 (art. 86 du ch. 34, L.Q. 1995). Il est intéressant de noter que la Commission d'accès est présentement saisie d'un litige concernant des documents visés possiblement par ces dispositions. Nous vous tiendrons au courant...

4

Nouveau ministre... La responsabilité de l'application de la Loi sur l'accès relève maintenant du ministre délégué aux relations avec le citoyen, qui relève de la ministre de l'emploi. Décret 148-96, 31 janvier 1996.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras

Collaboration chronique jurisprudentielle en enquêtes :

M^e Marc Bergeron

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR L'ACCESSIBILITÉ DE QUELQUES DOCUMENTS MUNICIPAUX

Dans notre numéro de septembre 1995, nous abordions la question des archives municipales, concept non défini par la loi. L'effet combiné des lois municipales et des articles 55 et 171 de la Loi sur l'accès confère un caractère accessible aux archives municipales, à toute personne qui souhaite obtenir à ces documents. D'autres dispositions municipales traitent d'accessibilité de documents particuliers détenus par les organismes municipaux. Nous vous présentons un résumé de quelques-unes de ces dispositions et des décisions pertinentes de la Commission et des tribunaux supérieurs.

Le rôle d'évaluation

L'article 73 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)* prévoit que « tout intéressé peut prendre connaissance du rôle d'évaluation ». La Commission d'accès a confirmé à maintes reprises que cette disposition confère un caractère public aux renseignements contenus au rôle d'évaluation, au sens de l'article 55 de la Loi sur l'accès¹. La Commission a précisé que les mises à jour du rôle d'évaluation foncière bénéficient également d'un caractère public².

Par contre, lorsqu'une ville dresse une liste à partir d'un échantillonnage aléatoire des immeubles résidentiels, afin de leur envoyer un sondage au sujet d'un projet de construction d'une piscine, celle-ci n'a pas un caractère public puisqu'elle révèle un renseignement nominatif qui ne se trouve pas sur le rôle d'évaluation: le fait qu'ils ont été sélectionnés pour recevoir le sondage³. Le même raisonnement pourrait s'appliquer à tout renseignement nominatif ajouté aux renseignements contenus au rôle d'évaluation.

Malgré le caractère public du rôle d'évaluation, la Commission a refusé à deux reprises l'accès aux renseignements qu'il contient. Les deux affaires impliquaient l'article 126 de la Loi sur l'accès, en vertu duquel un organisme public peut s'adresser à la Commission afin d'obtenir l'autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès qui n'est pas conforme à l'objet des dispositions de la loi concernant la protection des renseignements personnels.

Dans un premier dossier, la demande au rôle d'évaluation visait son utilisation à des fins lucratives⁴. La Commission a conclu que cette demande n'était pas conforme à l'objectif de la loi et a autorisé l'organisme à ne pas tenir compte de la demande d'accès au rôle d'évaluation.

Dans une autre affaire, la Commission a également autorisé un organisme à ne pas tenir compte d'une demande d'accès au rôle d'évaluation formulée, cette fois, par la Régie du bâtiment du Québec⁵.

La Régie désirait obtenir le rôle afin de le coupler avec ses propres données informatiques, de façon à déterminer quels sont les propriétaires de parcs d'édifices publics touchés par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* et à soumettre au gouvernement, pour examen et publication, un règlement sur les frais exigibles de ces personnes. La Commission a conclu que cette utilisation envisagée du rôle d'évaluation, bien que non frivole, ne correspondait pas à l'objectif poursuivi par le législateur lorsqu'il a reconnu le caractère public de ces renseignements et qu'elle aboutit à la concentration de renseignements sur certaines personnes, résultat qui va à l'encontre de l'esprit et de la lettre du volet de la Loi sur l'accès consacré à la protection des renseignements personnels. Elle a donc autorisé la ville de Beauport à ne pas tenir compte de cette demande d'accès.

Appelée à se prononcer sur cette question, la Cour du Québec a renversé cette dernière décision de la Commission. La Cour considère que les lois municipales et la Loi sur l'accès confèrent clairement un caractère public au rôle d'évaluation. Qui plus est, le but recherché par la demande de la Régie du bâtiment n'en est pas un de nature commerciale, comme dans l'affaire *Directron Média inc.*, mais plutôt de nature à générer des économies et une plus grande cohérence entre les actions de deux administrations publiques. En conséquence, elle conclut que l'article 126 ne peut permettre à la ville de Beauport de refuser à la Régie le rôle d'évaluation⁶.

Par ailleurs, la question s'est posée de savoir si une personne

5

1. Notamment: *Bleau c. Mun. St-Jean-de-Matha* (1984-86) C.A.I. 1; *Hydro-Québec c. Mun. des Ruisseaux* (1984-86) C.A.I. 320; *Communications Southam Ltée c. Ville de St-Laurent* (1988) C.A.I. 119; *Directron Média inc. c. C.U.M.* (1990) C.A.I. 366, confirmé par la Cour du Québec (1991) C.A.I. 295.
2. *Directron Média inc. c. C.U.M.* (1990) C.A.I. 366.
3. *Voizard c. Ville de Lasalle* (1994) C.A.I. 210.
4. *Conseil scolaire de l'Île de Montréal c. Directron Média inc.* (1992) C.A.I. 24.
5. *Régie du bâtiment c. Ville de Beauport* (1994) C.A.I. 213.

pouvait obtenir une copie du rôle d'évaluation puisque l'article 73 prévoit que tout intéressé peut « prendre connaissance » du rôle au bureau du greffier. Dans l'affaire *Directron Média inc. c. C.U.M.*⁷, la Commission a conclu que le caractère prépondérant de l'article 10 de la Loi sur l'accès, qui permet à un demandeur d'accéder, à son choix, au document par consultation sur place ou obtention d'une copie, autorisait une personne à exiger que les renseignements lui soient fournis sur bande informatique. La Cour du Québec a renversé cette décision dans un jugement peu éloquent, toutefois, où elle rejette simplement la demande de révision formulée par le demandeur⁸. Dans une affaire récente⁹, la Cour du Québec a retourné un dossier à la Commission, afin qu'elle statue sur cette question. La jurisprudence rendue quant à l'article 79 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, plus précise, est possiblement pertinente à ce sujet.¹⁰

Quant aux frais qui peuvent être exigés d'une personne qui désire obtenir une copie du rôle d'évaluation ou d'un extrait de ce rôle, l'article 9 (c) du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs*¹¹ prévoit qu'un montant de 0.31\$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle peut être demandé.

La Commission a déjà eu à se prononcer sur les frais qui pouvaient être exigés lorsqu'une personne désire obtenir une copie complète du rôle d'évaluation sur ruban magnétique d'ordinateur. En effet, l'annexe 1 du règlement prévoit que des frais de 40.75\$ peuvent être exigés pour toute copie de ruban d'ordinateur. Le demandeur prétendait évidemment que c'est ce dernier tarif qui devait s'appliquer puisqu'il ne désirait pas obtenir un « extrait » du rôle mais une copie complète sur ce support. La Commission a conclu que l'article 9 (c) du règlement ne s'applique qu'aux demandes d'accès à un « extrait » du rôle. Par contre, lorsqu'un individu désire obtenir une copie complète du rôle, notamment sur bande informatique, en l'absence de disposition spécifique dans le règlement, l'organisme doit charger le tarif général applicable à ce type du support, en l'espèce 40.75\$ pour une bande magnétique d'ordinateur. L'obtention sur disquette coûterait donc 10.25\$ par disquette¹².

Documents relatifs à l'évaluation d'un immeuble

L'article 79 de la *Loi sur la fiscalité municipale* traite de l'accessibilité des documents « rassemblés ou préparés par l'évaluateur en vue de la confection ou de la tenue à jour du rôle » d'évaluation. Selon le premier alinéa de cette disposition, nul ne peut avoir accès à ces documents, et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès. Par contre, le second alinéa prévoit qu'une « personne peut consulter un tel document relatif à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupante s'il a servi de base à une inscription au rôle concernant cet immeuble et s'il a été préparé par l'évaluateur », de même qu'un plaignant à l'égard de l'immeuble qui fait l'objet de la plainte. Par ailleurs, la corporation municipale, la municipalité et le ministre peuvent « consulter un tel document préparé par l'évaluateur et en obtenir copie sans frais », selon le troisième alinéa.

La question de savoir si cette disposition permet à une personne énumérée au second alinéa d'obtenir une copie de ces documents a été soumise à la Commission d'accès à l'information. Dans tous les cas, elle a conclu que la dérogation faite par cette disposition à l'article 9 de la Loi sur l'accès doit être interprétée restrictivement, et qu'en conséquence, l'article 10 de la Loi sur l'accès doit recevoir pleine application. Ainsi, selon la Commission, l'effet combiné des dispositions applicables en la matière, font qu'une personne peut, à son choix, consulter le document ou en obtenir une copie¹³. La Cour du Québec n'est toutefois pas de cet avis et a renversé cette interprétation de la Commission. Selon la Cour, seule la consultation sur place de ces documents, par les personnes énumérées au second alinéa de l'article 79 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est autorisée¹⁴.

La liste électorale

Selon les termes de l'article 659 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*, les renseignements personnels devant être inscrits sur un document prévu par cette loi, notamment la liste électorale, ont un caractère public au sens de l'article 55 de la Loi sur l'accès. La liste électorale est donc accessible à toute personne. Il en est de même du registre des personnes habiles à voter lors d'un référendum, selon cette même disposition.

6

6. Régie du bâtiment c. Ville de Beauport, C.Q.M. 500-02-014983-949, 1995-01-04, résumée dans L'Informateur public, Résumés des décisions, octobre 1995, p. 4.
7. (1990) C.A.I. 6.
8. C.U.M. c. Directron Média inc., 200-02-001141-908, 1993-01-06.
9. Régie du bâtiment c. Ville de Beauport, note 6.
10. Voir le texte et les références concernant l'accès aux documents de l'évaluateur municipal, dans le présent article.
11. Décret 1856-87, G.O. I, 16 décembre 1987, p. 6848. Ce règlement a été modifié par le décret 1844-92, G.O.I, 13 janvier 1993, p. 97 et les montants ont été indexés selon les deux avis d'indexation suivants: G.O. I, 11 juin 1994, p. 882 et G.O. I, 8 avril 1995, p. 398.
12. Voir *Directron Média inc. c. Ville de Laval* (1989) C.A.I. 235; *Directron Média inc. c. Ville de Longueuil* (1990) C.A.I. 223.
13. Notamment: *Langlois c. C.L.M.* (1992) C.A.I. 296; *Cie de la Baie d'Hudson et al. c. C.L.Q. et al.* (1994) C.A.I. 161; *Gestion Xelor Anstalt Ltée c. C.U.O.*, C.A.I. 93 11 04, mai 1995, résumée dans L'Informateur public, Résumés des décisions, mai 1995, p. 1.
14. *Compagnie de la Baie d'Hudson et al. c. C.U.Q. et al.*, C.Q.M. 500-02-003392-946, 1995-09-20, résumée dans L'Informateur public, Résumés des décisions, septembre 1995, p.3. Une requête pour permission d'en appeler a également été accordée sur celle question par la Cour du Québec dans l'affaire *C.U.O. c. Gestion Xelor Anstalt Ltée et al.*, C.Q.M. 500-02-013578-955, 1995-08-29, résumée dans L'Informateur public, Résumés des décisions, août 1995, p.3.



Toutefois, seuls les renseignements que cette loi prévoit devoir être inclus dans cette liste revêtent ce caractère public. Ainsi, la Commission a précisé que la date de naissance n'est pas accessible puisqu'elle constitue un renseignement nominatif¹⁵.

Rappelons qu'une liste de noms et d'adresses de personnes, confectionnée à partir d'un échantillonnage aléatoire, sélectionnées pour répondre à un sondage, n'a pas un caractère public, selon la Commission¹⁶.

Recensement

Régie générale, les renseignements recueillis lors d'un recensement constituent des renseignements nominatifs confidentiels selon les dispositions de la Loi sur l'accès. La Commission en a conclu ainsi, notamment dans le cadre d'une enquête effectuée à la ville de Pointe-Claire, où elle a statué que la ville ne pouvait recueillir certains renseignements (religion et langue parlée) puisqu'ils ne lui étaient pas nécessaires au sens de l'article 64 de la Loi sur l'accès¹⁷. De plus, dans l'affaire *Drouin c. Paroisse St-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup*¹⁸, elle a statué que les fiches de recensement renferment des renseignements nominatifs.

Documents comptables et pièces justificatives de dépenses

Selon les dispositions du Code municipal et de la Loi sur les cités et villes, les documents comptables (grand livre, journal général, recettes et déboursés, etc.) de la municipalité ont un caractère public¹⁹. Il en est de même des pièces justificatives des dépenses²⁰.

En terminant, rappelons que cet exposé de certaines dispositions traitant de l'accessibilité de certains documents dans le secteur municipal n'est pas exhaustif et que d'autres dispositions des lois sectorielles applicables à ce domaine peuvent prévoir des situations particulières quant à l'accessibilité ou non d'autres types de documents.

15. Hôpital d'Youville de Sherbrooke c. Ste-Cécile-de-Whitton, C.A.I. 91 08 36, 1992-05-28 (décision non rapportée).

16. supra, note 3.

17. Ligue des droits et libertés -et. Ville de Pointe-Claire, C.A.I. 86 02 43, 1987-05-25 (rapport d'enquête non publié).

18. (1991) C.A.I. 132.

19. Voir également Gobeil c. Ville de Ste-Marthe-sur-le-Lac (1984-86) C.A.I. 587.

20. Notamment Barrowcliff c. Ville de Baie-d'Urfé (1988) C.A.I. 338 (art. 100 et 102 LCV); Henri c. Corp. mun. de St-Roch-de-l'Achigan (1984-86) C.A.I. 148.

ACTIVITÉS – CONFÉRENCES

- 18 avril 1996: Colloque de la Ligue des droits et libertés « Big Brother Québec Inc. » portant sur 4 grands thèmes: Une carte d'identité nationale obligatoire au Québec ? ; Quels droits et libertés sur l'autoroute de l'information québécoise ? ; Les citoyens ont-ils encore leurs maux à dire ? L'évaluation publique préalable des systèmes d'information: une nécessité démocratique; La Commission d'accès à l'information: alibi on chien de garde ? Une institution encore adaptée, efficace et crédible ? De 9h00 à 17h00. Tél.: (514) 849-7717.

- 29 avril 1996: Atelier de formation-sensibilisation: « Les inforoutes québécoises. Mercatique\$ ou communautiques ? » organisé par la Ligue des droits et libertés. De 13h30 à 17h00. Tél. : (514) 849 7717.

- 9 et 10 mai 1996: Congrès annuel de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI), sur le thème: « L'information: une nécessité. L'accès: un besoin. La protection: un devoir. » Hôtel Delta à Trois-Rivières. Tél.: (418) 624-9285. Fax: (418) 624-0738.

- 17 mai 1996: Conférence sur l'accès à l'information, par Me Yvon Duplessis, organisée par le jeune Barreau de Longueuil. Tél.: (514) 468-2609.

- 17 mai 1996: Dans le cadre de la journée de formation permanente organisée par le Barreau du Québec «Les récents développements en droit du travail», l'une des conférences portera sur le thème: les pouvoirs d'enquête de l'employeur par la vidéo-filature et l'écoute électronique. De 9h00 à 17h00, Hôtel des Gouverneurs, île Charron; 275,00\$ (membres), 325,00\$ (non-membres). Tél.: (514) 954-3460.

- 30 mai 1996: Conférence organisée par l'Association Sécurité Informatique du Montréal-Métropolitain (ASIMM) sur le thème: «L'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et le développement de projets informatiques ». De 13h30 à 16h00. Entrée gratuite pour les membres de l'ASIMM. Pour les non-membres: 45,00\$. Inscription obligatoire pour tous. Tél.: (514) 395-8689.

- 10 au 16 novembre 1996: Semaine nationale de la confidentialité sous le thème: « Le secret de l'information, une question de respect », organisée par l'Association québécoise des archivistes médicales (AQAM), l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) et la Commission d'accès à l'information, avec la participation de quelques membres des secteurs publics et privés. AQAM: Tél.: (819) 346-6935.

UN GUIDE PRATIQUE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En juin 1995, la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ), avec la collaboration de Me Christyne Cantin de la Commission d'accès à l'information, publiait un guide d'application de la Loi sur l'accès dans le secteur municipal.

Ce document, rédigé de façon simple et pratique, se veut un outil de référence pour les officiers municipaux. Il pourra certainement être utile à toute personne qui doit composer avec les impératifs de la Loi sur l'accès et des autres lois sectorielles dans le secteur municipal. Chacun des sujets est abordé clairement, de façon sommaire, énonçant principes et exceptions applicables en la matière. Il est complété d'exemples ou de références aux décisions pertinentes de la Commission d'accès à l'information et des tribunaux supérieurs. On y retrouve également les grandes lignes de certaines directives pertinentes de la Commission d'accès.

Ce guide aborde notamment les sujets suivants:

8

- * le champ d'application de la Loi sur l'accès et ses grands principes;
- * la formulation d'une demande d'accès et les obligations du responsable dans le traitement de cette demande;
- * les frais relatifs à une demande d'accès;
- * les archives municipales;
- * les responsabilités d'un organisme municipal en regard de la protection des renseignements personnels (notamment, l'accès au diagnostic médical des employés, la collecte du numéro d'assurance-maladie lors de l'inscription à une activité de loisirs, la surveillance par caméra vidéo, l'utilisation des télécopieurs, la destruction de renseignements nominatifs);
- * l'accès à divers documents, tels les plaintes, les pétitions, les permis et plans, les avis d'infractions, le rôle d'évaluation, les états de comptes de taxes dues, les documents comptables, comptes de dépenses et pièces justificatives, la liste des bénéficiaires d'une subvention, la liste électorale, les fiches de recensement, le dossier d'un employé, la correspondance du maire, les documents de travail et notes personnelles, les procès-verbaux des séances des comités ou des commissions tenues à huis clos,

les rapports de police, les soumissions, les opinions juridiques, les dossiers de la cour municipale, etc.;

- * les fonctions de la Commission d'accès

En annexe à ce document, on retrouve également des projets de lettres utilisées dans le traitement d'une demande d'accès ou de rectification et l'ensemble des textes constituant le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents.

Le guide est disponible auprès de la COMAQ, au coût de 25,00\$, taxes et frais inclus:

COMAQ

1135, chemin St-Louis, Suite 210
Sillery (Québec)
G1S 1E7
Tel.: (418) 527-1231
FAX.: (418) 527-4462

Une initiative intéressante et bien réussie...

NUMÉROS DE 1995 DISPONIBLES

Les numéros 1 à 12 de 1995, de L'Informateur public, incluant les résumés des décisions et des enquêtes et l'index cumulatif, sont disponibles au coût de 55,00\$ plus taxes (total: 62,68\$). Veuillez nous faire parvenir votre commande et votre paiement, au nom de « L'Informateur public et privé (S.E.N.C.) », à l'adresse ci-contre. Préciser que votre demande vise « L'Informateur public ».

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

DÉCISIONS

JANVIER 1996

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Dossier 94 08 46

Trottier c. Loto-Québec

Art. 53, 55 et 57 de la Loi sur l'accès - Renseignements nominatifs - Accès aux comptes de dépenses du président directeur général et aux pièces justificatives. Le demandeur cherche à avoir accès aux relevés de comptes de toutes les cartes de crédit de Loto-Québec, aux comptes de dépenses et aux frais de fonction du p.d.g. ainsi qu'aux pièces justificatives présentées au soutien du remboursement de ces comptes de dépenses. L'organisme a opposé un refus sur la base des articles 53 et 54 de la Loi. Dans la lettre de refus, on soulevait subsidiairement le caractère inconstitutionnel de l'article 57 (1) et (4) de la Loi, les articles 23 et 24 de la Loi et l'article 36 du Code civil. À l'audience, l'organisme a fait valoir le caractère abusif de la demande et la qualité de journaliste du demandeur. La Commission rejette ces deux derniers arguments: à son avis rien ne prouve que la demande a été faite de mauvaise foi, en vue de nuire, ou est excessive et déraisonnable, ajoutant que l'accès à l'information est indissociable de la liberté de presse. On ne saurait faire de reproche à la presse d'informer le public des renseignements recherchés, si ceux-ci sont accessibles. Quant au fond, la Commission rappelle la très volumineuse jurisprudence développée depuis une décennie, à l'effet que les comptes de dépenses des personnes nommées par les

gouvernements ont un caractère public, au sens des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 57. On a apparenté ces dépenses à un avantage économique discrétionnaire. Suivant les articles 55 et 57, n'est pas nominatif un renseignement qui a un caractère public en vertu de la Loi. La Commission ne voit pas non plus d'atteinte à la vie privée dans la divulgation des renseignements recherchés. Selon elle, les comptes de dépenses d'administrations publiques dans l'exercice de leur fonction et remboursés à même les fonds publics, ne portent pas sur la vie privée de ces personnes. Toutefois, certains renseignements apparaissant sur les documents en litige peuvent bénéficier d'un caractère confidentiel: numéro de carte de crédit, adresse et numéro de téléphone personnel, numéro d'assurance sociale, personnes physiques qui ne sont pas fonctionnaires, avec qui l'administrateur a pris un repas, numéros de téléphone signalés de la chambre d'hôtel. Pour d'autres types de dépenses, on peut penser qu'elles sont à la limite de la vie privée: petit déjeuner dans la chambre d'hôtel, un lieu réputé privé, utilisation du « mini bar ». Selon la Commission, pour que ces dépenses demeurent du domaine privé, il faut que l'on renonce à en réclamer le paiement par l'organisme public, sinon elles deviennent des dépenses reliées à la fonction, qui ne sont donc plus confidentielles.

Dossier 94 13 18

Bayle c. Assemblée Nationale

Art. 3 de la Loi sur l'accès -Loi de l'Assemblée Nationale -Privilèges parlementaires -Accès à la liste-maitresse des personnes qui ont fait des

représentations devant une Commission parlementaire (Culture). Cette liste identifie en détails ces personnes physiques ou morales (adresse, numéro de téléphone), donne un résumé de leur mémoire, la décision de la Commission parlementaire de les entendre ou non, etc. L'organisme a consenti à remettre une simple liste de personnes inscrites auprès de la Commission parlementaire. Pour le reste, l'organisme soutient que le document en litige ne peut être communiqué en entier parce qu'il a été préparé pour le compte des membres de la Commission parlementaire, qui bénéficient du privilège parlementaire de régler leurs affaires internes sans ingérence extérieure. La Commission, en révision, renverse ce refus. Selon elle, l'article 3 de la Loi assujettit clairement l'Assemblée Nationale à la Loi sur l'accès, sans pouvoir avoir pour effet d'abroger les privilèges parlementaires. Tout en reconnaissant l'existence des privilèges invoqués, la Commission constate que le document en litige ne peut avoir d'incidence sur ces privilèges. Il s'agit d'un document administratif du Secrétariat, qui n'a rien à voir avec les délibérations des commissions parlementaires.

Dossier 95 03 73

Leroy c. Régie des Rentes du Québec

Art. 53, 54 et 88.1 de la Loi sur l'accès - Art. 207 de la Loi sur le régime de rentes du Québec -Accès aux renseignements concernant une personne décédée. Le demandeur veut obtenir copie des documents détenus par l'organisme relativement à son père décédé. L'organisme refuse, invoquant les articles 53 et 88.1 de la Loi et l'absence de la

9

qualité d'héritier du demandeur. Il invoque, de plus, l'article 207 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, qui consacre le caractère confidentiel des renseignements relatifs à un bénéficiaire ou à un cotisant. En révision, la Commission confirme ce refus. La preuve a révélé que le père du demandeur avait institué sa conjointe de fait légataire universelle. Le demandeur soulève qu'une série d'irrégularités l'ont lésé dans ses droits d'héritier et il entend contester la validité du testament. Ce testament a été vérifié par la Cour supérieure, mais la requête en vérification n'avait pas été signifiée au demandeur. Malgré ceci, devant un testament vérifié, la Commission constate n'avoir aucun autre choix que de conclure à l'absence du statut d'héritier ou de successeur du demandeur, qui lui permettrait de bénéficier de l'article 88.1 de la Loi.

Dossier 95 09 54

Osieda c. Venise-en-Québec

10

Art. 39 de la Loi sur l'accès -Art. 978 du Code civil -Art. 788, 789 et 790 du Code de procédure civile -Accès au rapport d'arpentage. La demanderesse demande accès à un rapport fait sur le bornage de deux propriétés dans la municipalité. L'organisme refuse, invoquant l'article 39 de la Loi. La Commission, en révision, renverse ce refus et donne accès au document. La preuve a révélé que les deux propriétaires concernés, soit l'organisme et une personne physique, ont consenti au bornage des propriétés tel que prévu aux articles 978 du Code civil et 788 et 789 de Code de procédure civile. Il a été établi que le document est un bornage légal, au sens de ces articles. Il n'a jamais été déposé au Conseil municipal. Il contient une recommandation de bornage sur laquelle aucune décision n'a été prise. L'article 39 de la Loi peut être invoqué si le document en litige est 1) une analyse, 2) qui contient une recommandation 3) que celle-ci soit faite dans le cadre d'un processus décisionnel 4) qu'il n'y ait pas

eu de décision rendue suite à cette analyse. Or, l'article 790 du Code de procédure civile prévoit un délai de trente jours pour contester un tel rapport. Ce délai, en l'espèce, est expiré depuis des années et il n'y a pas eu contestation. Ceci, selon la Commission, équivaut à une décision de l'organisme au sens de l'article 39 de la Loi, ce qui rend inapplicable la restriction à l'accès prévue par cet article.

Dossier 95 10 19

Payette et Carbonneau c. Bibliothèque nationale du Québec

Art. 23, 24, 53 et 83 de la Loi sur l'accès - Art. 38 (2) et 39 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs -Accès à la déclaration de dépôt légal. Les demandeurs, procureurs, agissent au nom de leur cliente qui est auteure. Ils demandent accès à la « déclaration de dépôt légal » complétée par l'éditeur de leur cliente concernant quatre ouvrages particuliers. L'organisme a acquiescé à la demande, en retirant toutefois du formulaire de déclaration les renseignements concernant le tirage de ces ouvrages. Ce refus partiel s'appuie sur les articles 23 et 24 de la Loi. La Commission renverse ce refus. Selon elle, les articles 23, 24 et 53 de la Loi ne peuvent s'appliquer car les renseignements demandés sont des renseignements nominatifs concernant la cliente des demandeurs et que leur divulgation ne lui apprendrait rien qu'elle ne sait déjà, au sens de l'article 83 de la Loi. De plus, les articles 38 (2) et 39 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, donne accès à l'auteur des oeuvres aux renseignements relatifs au tirage.

Dossier 95 14 53

Xc. Hôpital du St-Sacrement

Art. 96 de la Loi sur l'accès -Art. 19, 23 et 28 de la Loi sur les services de santé et services sociaux -Art. 3 et 38 du Code civil du Québec -Précision d'une demande - Accès aux renseignements concernant une personne décédée -Exécuteur testamentaire -Maladie à caractère familiale. Le demandeur veut avoir accès au dossier complet de son épouse décédée, pour exercer ses droits à titre d'exécuteur testamentaire. Cette demande inclut le dossier médical. L'organisme a refusé l'accès sur la base de l'article 23 de la L.S.S.S.S. En révision à la Commission, la preuve révèle que la qualité d'exécuteur testamentaire, d'épouse et d'héritier n'est pas contestée. La preuve révèle en plus qu'il représente ses trois filles et ses deux petites-filles, liées par le sang, aux termes d'un mandat verbal qui lui a été confié, pour recevoir les renseignements nécessaires à vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial (cancer du sein). L'établissement plaide l'imprécision de la demande à cet égard, aucune précision quant à cette situation n'ayant été fournie lors de la demande initiale. De plus, l'établissement prétend qu'il ne détient pas les renseignements demandés, la personne étant décédée dans un autre centre de soins. Cependant, selon la Commission, la demande n'était pas suffisamment précise pour conclure à ces faits. Au cours de l'audience, le demandeur a précisé ces éléments, mais l'organisme a tout de même refusé d'en prendre acte, vu le libellé de la demande originale. La Commission juge cette position erronée puisque l'article 96 de la Loi sur l'accès crée une obligation pour le responsable de l'accès, d'aider à la formulation précise de la demande. Le formulaire utilisé par l'organisme ne permet pas, a priori, de formuler une demande aussi précise que celle qu'a formulé le demandeur. La preuve révèle que l'organisme avait en sa possession les



documents requis pour établir la qualité d'héritier et de conjoint du demandeur. La Commission estime qu'il aurait en conséquence pu guider le demandeur vers une demande d'accès mieux formulée. L'organisme est donc mal venu d'invoquer sa propre turpitude dans les circonstances. Quant aux renseignements relatifs au décès, la preuve révèle que la conjointe du demandeur n'est pas décédée dans un lieu où l'organisme a autorité. L'article 23 L.S.S.S.S. ne peut donc recevoir application, d'autant plus que le demandeur n'est pas lié par le sang à la personne décédée. L'information doit donc être traitée comme toute information nominative aux termes de l'article 53 de la Loi sur l'accès. Or, la simple déclaration par le demandeur, un tiers qui est mandaté par les filles et les petites-filles de la personne décédée, même faite sous affirmation solennelle, ne peut constituer une autorisation au sens de l'article 53 de la Loi. L'autorisation doit provenir de la personne concernée elle-même et doit être adressée de façon implicite ou explicite à l'organisme. Des écrits constatant des mandats spéciaux en faveur du demandeur pour recevoir de tels renseignements auraient pu suffire. La preuve ne révèle rien de tel. La demande donc est rejetée.

DÉCISIONS DE LA COUR DU QUÉBEC

Dossier 500-02-025595-922
Commission scolaire Crie c. L'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec (C.E.Q.) et al.

Art. 177 de la Loi sur l'instruction publique - Art. 328 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones, cris, inuits et naskapis - Procès-verbaux - Jugement au fond. En vertu de l'article 177 de la Loi sur l'instruction publique, les sessions des commissaires siégeant comme Conseil

des commissaires ou comme Comité exécutif étant publiques, il va de soi que leurs délibérations et décisions le soient aussi. Le même raisonnement s'applique pour les procès-verbaux des réunions du conseil et du comité exécutif de la Commission scolaire Crie. Quant à l'intérêt de l'intimée, elle est clairement une personne intéressée au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones, cris, inuits, et naskapis. Elle a le plus grand intérêt à savoir ce qui se passe au niveau des décisions de la Commission scolaire, pour le plus grand bien de ses membres, au sens de l'article 328 de cette Loi. L'appel est donc rejeté. Décision rendue à Montréal le 5 janvier 1996. (*Réf. antérieure: C.A.I. 90 03 28, décision non rapportée*)

Dossier 500-02-014683-952
Antonius c. Conseil Consultatif du Travail et de la Main-d'oeuvre et al.

Art. 31, 35 et 147 de la Loi sur l'accès - Requête pour permission d'en appeler - Rejetée. Le requérant soulève plusieurs points dans sa requête, mais aucun ne soulève une question de droit qui devrait être examiné en appel, au sens de l'article 147 de la Loi sur l'accès. Décision rendue à Montréal le 20 décembre 1995. (*Réf. antérieure: C.A.I. 94 07 69, Rés. des déc., mars 1995, p. 2*)

Dossier 50-002-011736-944
Cogénération Kingsey c. Burcombe et al.

Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès - Art. 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement - Registre - Certificats d'autorisation et tous documents produits au soutien - Jugement au fond. La Commission avait accueilli la demande de révision des demandeurs Burcombe et Mouvement au Courant, qui demandaient accès à deux certificats d'autorisation pour des installations de production d'électricité, de même que tous les documents produits au soutien des

demandes d'autorisation. Le tiers concerné, Cogénération Kingsey, s'est porté en appel aux trois questions: 1) La Commission a-t-elle appliqué l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.) à une estimation qui ne s'y prêtait pas? 2) Si oui, peut-on appliquer les articles 23 et/ou 24 de la Loi sur l'accès en faveur du tiers? 3) La Commission pouvait-elle, comme elle l'a fait, s'en référer à des faits postérieurs mis en preuve dans un autre dossier (un contrat avec Hydro-Québec)? La Cour du Québec accueille l'appel et renverse la décision de la Commission sur les trois questions soulevées: 1) L'article 118.5 L.Q.E. ne rend public que les documents inscrits au registre et non ceux produits à l'appui d'une demande d'autorisation. La Cour réaffirme cette position déjà exprimée dans *Récupération Portneuf inc. c. Ministère de l'Environnement et al.* (1991) C.A.I. 269. La Cour du Québec ajoute que certains articles précis de la L.Q.E. rendent certains documents accessibles (art. 31.2 L.Q.E.: étude d'impact, art. 31.44, 31.45, 31.47, 31.48, 70.3 L.Q.E.: certains avis, ordonnances et études, art. 116.3 L.Q.E.: demandes d'approbation d'un programme d'assainissement). Ce régime établit, selon la Cour, que ce ne sont pas tous les documents fournis au ministère qui sont publics. 2) La Commission a commis une erreur manifeste et préjudiciable dans l'appréciation de la preuve, à l'égard des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Selon la Cour, la preuve est claire quant au caractère confidentiel, objectif et subjectif des renseignements demandés, selon une pratique établie au Canada, aux États-Unis et en Europe. Leur divulgation risquerait de nuire à la compétitivité de l'entreprise, appelante au sens de l'art. 23. Quant à l'article 24, la Cour n'est pas d'accord avec la Commission qui affirmait qu'il n'y avait aucune preuve concrète que la divulgation entraînerait des pertes à l'appelante ou procurerait un avantage à une autre personne. Au contraire, la preuve révèle que l'appelante était en

négociation avec Hydro-Québec depuis 1989 et que la divulgation permettrait d'établir le taux de rendement global, hypothéquant ainsi la négociation et les projets avec d'autres entreprises. 3) La Commission a erré en droit en utilisant pour leur valeur probante des faits mis en preuve dans un autre dossier. La Commission, dans le présent dossier alors qu'il était en délibéré, a entendu une autre cause où il aurait mis en preuve qu'un contrat aurait été conclu entre l'appelante et Hydro-Québec. La Cour du Québec est d'avis qu'on ne peut ainsi importer les faits d'un autre dossier sans même donner aux parties l'opportunité de commenter ces éléments de preuves spécifiques. La règle "audi alteram partem", dit la Cour, ne permet pas à un tribunal administratif de statuer en fonction d'une preuve qui a été ajoutée secrètement. Décision rendue à Montréal le 19 janvier 1996. (Réf. antérieure: (1994) C.A.I. 181 et (1994) C.A.I. 352 (C.Q.))

12

ENQUÊTES DE LA CAI

JANVIER 1996

Dossier 95 06 01

Xc. Université du Québec à Rimouski

Art. 53, 54 et 64 de la Loi sur l'accès - Dossier scolaire - Numéro d'assurance sociale - N.A.S. reproduit sur une carte d'identification. **Plainte:** Le plaignant dénonce le fait que l'organisme recueille le N.A.S. de l'étudiant à diverses fins et le reproduit sur la carte d'identité de l'étudiant. **La plainte est fondée:** L'enquête a révélé que l'organisme n'utilise plus le N.A.S. pour fins d'identification à l'interne. De plus, à partir de la session d'automne 1995, le N.A.S. n'apparaît plus sur la carte d'étudiant. Par contre l'organisme souhaiterait continuer à recueillir le N.A.S. et l'utiliser pour transiger avec d'autres organismes qui l'utilisent comme

identifiant. Notamment, il souhaite l'utiliser 1) Pour l'émission de reçus d'impôt pour frais de scolarité. 2) Comme identifiant lors de l'émission de permis d'enseignement aux diplômés des sciences de l'éducation. 3) Comme identifiant lors de l'émission des prêts et bourses. 4) Pour l'émission, pour fins d'impôt, des relevés faisant état de l'attribution d'une bourse d'excellence. Dans ces quatre situations la Commission ne voit pas, au sens de l'article 64 de la Loi, en quoi le N.A.S. est indispensable. Les motifs sont: 1) Reçus d'impôt pour frais de scolarité: après vérification, il appert que le N.A.S. n'est pas utilisé par les autorités fiscales sur les formulaires prescrits. 2) Identification lors de l'émission de permis d'enseignement: des moyens alternatifs existent (utilisation du code permanent du ministère de l'éducation, comparaison ponctuelle avec le N.A.S. recueilli lors de la demande d'admission, etc.). De toute manière, c'est seulement le N.A.S. des diplômés sciences de l'éducation qui serait alors requis. 3) Émission des prêts et bourses: mêmes moyens alternatifs que pour le 2). 4) Bourses d'excellence: ne vise qu'un nombre limité d'étudiants auxquels il suffirait de demander leur N.A.S. au moment où ils vont chercher leur bourse et de l'inscrire alors directement sur le relevé.

Dossier 95 06 93

X. c. Collège de l'Abitibi-Témiscamingue

Art. 53, 54 et 62 de la Loi sur l'accès - Qualité pour recevoir les renseignements - Communication sans consentement - Plainte d'un professeur contre un étudiant. **Plainte:** Un étudiant, contre qui un professeur a déposé une plainte, allègue que des renseignements nominatifs le concernant auraient été communiqués aux membres du comité de gestion des griefs du département. **La plainte est non fondée:** Le dossier soumis au comité contenait seulement les renseignements nominatifs qui étaient

contenus dans la plainte du professeur. Le comité saisi du dossier est formellement constitué par les autorités de l'organisme pour étudier les griefs pédagogiques. Ses membres, selon la Commission, ont qualité pour recevoir ces informations, au sens de l'article 62 de la Loi, car elles sont nécessaires pour transmettre une recommandation éclairée.

Dossier 95 14 63

X c. Commission de la construction du Québec

Art. 53, 54 et 171 (3) de la Loi sur l'accès - Personne ayant le pouvoir de contraindre à la communication de renseignements - Communication sans consentement - Avocat - Subpoena duces tecum. **Plainte:** Le plaignant reçoit des rentes mensuelles de l'organisme. Il est impliqué dans une cause devant les tribunaux et il se plaint de ce que l'organisme aurait transmis des renseignements concernant ces rentes au procureur de la partie adverse dans cette cause. **La plainte est fondée:** L'organisme ne conteste pas le fait reproché. Il explique cependant que la lettre du procureur demandant les renseignements mentionnait qu'à défaut de les produire il ferait émettre un subpoena duces tecum requérant la présence d'un représentant de l'organisme à la Cour. L'article 171 (3) de la Loi sur l'accès permet la communication de renseignements nominatifs à une personne ou à un tribunal qui a le pouvoir de contraindre une telle communication. L'avocat d'une partie à la Cour n'a pas le pouvoir de contraindre. Il n'a que le pouvoir de signer le subpoena et de le faire signifier selon les règles du Code de procédure civile. Sans avoir reçu un subpoena, un organisme qui communique ainsi à un avocat des renseignements confidentiels contrevient à l'article 53 de la Loi.



Dossier 95 15 57

Xc. Directeur général des élections

Art. 64 de la Loi sur l'accès - Nécessité de la collecte - Date de naissance - Liste électorale. Plainte: Le plaignant dénonce le fait que le Directeur général des élections a autorisé les recenseurs de sa circonscription à recueillir la date de naissance des personnes éligibles à voter. **La plainte est non fondée:** La Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente, qui modifie la Loi électorale, prévoit des mécanismes de saisie de mise à jour et de vérification des données. Le fichier informatisé qu'elle instaure comprend notamment les noms, adresse du domicile, sexe et date de naissance de l'électeur. Pour s'assurer qu'un électeur ne soit inscrit que dans une circonscription, le Directeur général des élections doit procéder à l'identification et à la vérification des électeurs ayant le même nom et la même date de naissance. La mise à jour de cette liste se fera par l'appariement de divers fichiers. Ceci permettra d'ajouter à la liste ou d'en radier les personnes décédées, celles ayant acquis leur citoyenneté canadienne, celles ayant atteint leur majorité ou encore celles ayant quitté le Québec. La date de naissance est le seul identifiant qui permet d'appareiller toutes ces données aux fins de la mise à jour.

P. 1

DÉCISIONS

FÉVRIER 1996

Dossier 94 00 25

Leclerc c. Ville de Lachine et al.

Art. 57 (1) et (4) et 171(1) de la Loi sur l'accès - Art. 5 de la Charte des droits et libertés de la personne - Art. 8 de la Charte canadienne des droits - Art. 35 et 55 du Code civil du Québec - Art. 100, 102 et 114.2 de la Loi sur les cités et villes - Constitutionnalité de l'article 57 Archives municipales - Pièces justificatives et

comptes (municipal) - Accès à l'état détaillé pour l'utilisation de cartes de crédit de la ville, utilisées pour frais de déplacements et autres dépenses, pour une période donnée. Le demandeur exige plus précisément la date, le nom de l'établissement ou commerce, le montant et le nom de l'utilisateur pour chaque transaction. Après un refus total, la ville offre de fournir les montants totaux des frais encourus en dépenses pour chaque conseiller municipal et cadre supérieur ayant utilisé ces cartes de crédit, en spécifiant les frais de congrès, de déplacements, etc. Le demandeur ayant refusé cette offre, la Commission, en révision, ordonne de fournir les états détaillés tels que demandés, en ne masquant que le numéro de compte, l'adresse résidentielle et toute information concernant des paiements de nature personnelle qui n'ont pas été défrayés par la ville. La ville soulève la constitutionnalité de l'article 57 en regard de l'article 5 de la Charte (droit à la vie privée). Pour la Commission, l'effet combiné des articles 171(1) de la Loi sur l'accès et 100 et 102 de la Loi sur les cités et villes, pour lesquels la question constitutionnelle n'a pas été soulevée, fait que les documents demandés sont accessibles parce qu'ils font partie des archives municipales. Le fait que les documents soient physiquement détenus dans un service plutôt qu'un autre ou que le trésorier ne prend pas connaissance du détail de ces documents ne peut contredire des dispositions législatives affirmant clairement leur accessibilité. Enfin, à titre subsidiaire, la Commission considère que l'accès aux documents demandés ne viole pas l'article 5 de la Charte québécoise, ni l'article 8 de la Charte canadienne puisque les renseignements refusés par la ville font partie du domaine public. Si la Cour d'appel considère que l'enregistrement des conversations téléphoniques au lieu de travail ne viole pas l'article 5 de la Charte, la Commission voit mal comment le fait de révéler les lieux, les dates et les

montants payés pour les repas d'affaires pourrait le faire, surtout quand ces dîners sont pour le compte d'un organisme public et payés par lui. D'ailleurs, souligne la Commission, s'il s'avérait que certaines dépenses remboursées n'ont pas été faites dans l'exercice des fonctions des cadres ou conseillers municipaux, les citoyens doivent pouvoir questionner leur raison d'être. Requête pour permission d'en appeler déposée à la Cour du Québec.

Dossier 94 16 76

Regroupement des citoyens de Mercier c. Ville de Mercier

Art. 29, 53 et 171 (1) de la Loi sur l'accès - Art. 114.2 de la Loi sur les cités et villes - Archives municipales - Accès au plan de protection civile de la ville. Celle-ci s'oppose à sa divulgation sur la base des articles 29 et 53 de la Loi sur l'accès. En révision, la Commission renverse ce refus puisque la preuve révèle que le plan a été déposé au conseil municipal et accepté par celui-ci. Il fait donc partie des archives de la ville. Or, l'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit l'accessibilité sans restriction de tout document faisant partie des archives municipales (voir aussi l'art. 171(1) de la Loi sur l'accès).

Dossier 95 03 23

Gordon c. Ville de Montréal

Art. 15, 53, 54, 57(5) et 59 de la Loi sur l'accès - Renseignement à caractère public - Création d'un nouveau document - Modification au programme informatique - Demandes de permis - Accès à la base de données qui contient les demandes de permis de construction et de démolition. Refus de l'organisme fondé sur les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. La Commission conclut à l'accessibilité de ce document. En vertu, de l'article 57(5) de la loi, les renseignements demandés ne sont pas nominatifs mais revêtent un caractère public. Par ailleurs, malgré les prétentions de la ville à cet effet, la preuve

révèle que la demande ne nécessite pas la confection d'un nouveau document au sens de l'article 15 de la loi. Cet article ne peut trouver application lorsqu'une simple manipulation du programme informatique de quelques minutes permet de fournir le document recherché par le demandeur.

Dossier 95 14 35

Association des cadres de la sécurité publique du Québec c. Ville de Montmagny

Art. 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès - Décision finale - Avis de l'organisme - Accès à une analyse d'un consultant établissant la base technique pour étayer la demande de diminution d'effectifs policiers de la ville auprès du ministre de la Sécurité publique. Refus de la ville en vertu des articles 37, 38 et 39 de la loi. La Commission ordonne à l'organisme de donner accès aux documents. L'article 37 ne peut s'appliquer car il ne s'agit pas d'un document où les avis et recommandations sont faites par des personnes spécifiques que l'on désigne et qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions ou aux termes d'un mandat, relativement à une matière de leur compétence. Il s'agit d'un document émanant de la ville elle-même, certifié par la greffière, même si la page frontispice indique qu'il a été soumis par un consultant. La preuve établit que la ville a fait sien ce document et l'a transmis au ministre. Quant à l'application des articles 38 et 39 de la loi, il s'agit de déterminer si le processus décisionnel est terminé de façon définitive. La ville soutient que ce n'est pas le cas puisque, même si la décision du ministre a été prise et rendue publique, l'article 64.1 de la Loi de police prévoit un délai de six mois durant lequel un comité de reclassement effectue des travaux orientés vers la résolution des problèmes qu'engendre, à l'interne, la diminution des effectifs. La décision du ministre prend effet automatiquement à l'expiration de ce délai si aucune

recommandation n'émane de ce comité. La Commission rejette cette prétention et l'application des articles 38 et 39. Elle considère que la décision du ministre est finale et qu'elle a été rendue publique au sens de ces dispositions.

Dossier 95 14 72

Houle c. Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Art. 23, 122, 168 et 169 de la loi - Art. 174 et 176 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail - Juridiction de la Commission - Prépondérance de la Loi sur l'accès - Requête préliminaire concernant la juridiction de la Commission. Accès à la liste des employeurs assujettis au "régime rétroactif", i.e. au plan d'ajustement rétroactif des cotisations de ces entreprises à la CSST. Refus de l'organisme en vertu des articles 23 de la Loi sur l'accès (renseignement financier fourni par un tiers) et 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (obligation de confidentialité de la CSST pour tout renseignement obtenu). En révision de ce refus, la CSST soulève l'absence de compétence de la Commission d'accès sur le litige, l'article 176 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail conférant à la CSST le pouvoir exclusif sur toute matière au sujet duquel un pouvoir lui est donné, tel l'article 174. Cette requête préliminaire est rejetée par la Commission qui considère que cette dernière disposition ne confère aucun pouvoir à la CSST. Elle impose simplement une obligation de confidentialité, d'où l'impossibilité d'invoquer l'article 176 pour restreindre la compétence de la Commission. De plus, cette disposition ne saurait être interprétée sans référence au régime d'accès aux documents et de protection des renseignements personnels prévu à la Loi sur l'accès. Enfin, la Loi sur l'accès, par ses articles 168 et 169, confère une prépondérance sur la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Cette prépondérance et l'objet de la loi, à savoir la

concrétisation de deux droits fondamentaux (le droit à la vie privée et le droit à l'information) en font une loi de valeur quasi constitutionnelle que tout organisme se doit de respecter. Même dans l'hypothèse de l'application de l'article 176, la Commission ne serait pas empêchée de réviser la décision du responsable de l'organisme, puisque cette disposition confère une juridiction exclusive de premier niveau, alors que l'article 122 de la Loi sur l'accès confère à la Commission une juridiction exclusive de révision. **Requête pour permission d'en appeler déposée à la Cour du Québec.**

DÉCISIONS DE LA COUR DU QUÉBEC

Dossier 200-02-008189-953

Société d'expansion de Baie-Comeau c. Hickey

Art. 5 de la loi - Organisme municipal - Organisme assujetti à la loi - Requête pour permission d'en appeler. Accordée. La décision de la Commission a déclaré la Société assujettie à la Loi sur l'accès à titre d'organisme municipal au sens du par. 1 de l'art. 5. La Société désire en appeler de cette décision qui ne précise pas en vertu de quelle partie de l'article 5 elle conclut à son assujettissement; est-ce constitutivement (conseil d'administration composé majoritairement de membres du conseil municipal), est-ce de facto (auquel cas son assujettissement varierait d'une journée à l'autre, ce qui n'aurait pas de sens), ou enfin, est-ce parce qu'elle "relève autrement de l'autorité municipale" (la Société prétend alors que la Commission n'a pas appliqué les critères pertinents pour conclure ainsi). La Cour conclut que la décision de la Commission n'est pas suffisamment précise quant à la cause de l'assujettissement de la Société, ce qui constitue une question de droit qui mérite d'être examinée en appel. L'appel est permis sur la question suivante: La Société est-elle un organisme municipal



au sens du par. 1 de l'art. 5 de la loi et si oui, l'est-elle à titre d'organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou comme relevant autrement de l'autorité municipale? Décision rendue à Québec le 20 février 1996. (*Référence antérieure: CAI 94 12 75, 1991-12-20*)

Dossier 500-02-025740-957
Régie intermunicipale Argenteuli-Deux-Montagnes c. Gilbert

Art. 47, 52 et 126 de la loi - *Demandes abusives - Refus présumé - Délai pour invoquer l'art. 126* - Requête pour permission d'en appeler. Accordée. La décision de la Commission a rejeté la demande formulée par l'organisme afin d'être autorisé à ne pas tenir compte de demandes abusives au sens de l'art. 126 de la Loi sur l'accès. Le raisonnement de la Commission est à l'effet que le responsable ne pouvait invoquer l'art. 126 puisqu'il était présumé avoir refusé la demande, n'ayant pas répondu dans les délais légaux prévus à l'art. 47 de la loi. L'organisme soulève que l'art. 47 ne faisant pas référence à l'art. 126, ce dernier peut être invoqué après le délai de 20 jours. Il soutient également que le délai de 20 jours commence à courir à la date où le responsable prend connaissance de la demande et non à la date où l'organisme la reçoit. La Cour est d'avis que la Commission a conclu à bon droit que le défaut de répondre constitue un refus de la part de l'organisme. Toutefois, les questions de savoir si: 1) l'organisme peut, par la suite, qualifier ce refus et le motiver en invoquant un des motifs de l'art. 126 et demander à la Commission de ne pas tenir compte de la demande; et 2) les circonstances prévues à l'art. 126 peuvent justifier un refus ou si cette demande vise des documents qui autrement seraient accessibles, mais qui n'ont pas à être fournis parce que l'ampleur de ces derniers aurait pour effet de nuire au déroulement normal des activités de l'organisme, sont deux

questions de droit qui méritent d'être examinées en appel. Décision rendue à Montréal le 6 février 1996. (*Référence antérieure: Décision non rapportée*)

Dossier 500-02-026359-955
P. G. du Québec c. Gauthier et Assemblée Nationale et C.A.J.

Art. 28, 53ss et 147 de la Loi sur l'accès - *Processus judiciaire terminé (art. 28) - Acte criminel* - Requête pour permission d'en appeler. Accordée. La Commission a interprété l'article 28 de la Loi sur l'accès, invoqué par l'organisme pour refuser l'accès aux documents demandés, en regard des propos du juge Boissonneault dans l'affaire *C.U.M. c. Winters* (1989) *CAI 209 (C.Q.)*. Selon cette interprétation, l'art. 28 ne peut plus justifier un organisme de refuser de communiquer un document lorsque le processus judiciaire est terminé ou qu'il est évident qu'il ne sera pas enclenché, puisque le préjudice de l'art. 28 n'a pas un caractère de permanence et doit s'entendre en corrélation avec un processus judiciaire. Dans l'affaire *Winters* toutefois, il s'agissait de poursuites pénales pour lesquelles la loi en prévoit la prescription après un certain délai. Dans la présente affaire, la Commission a appliqué sans distinction ce raisonnement à un acte criminel, imprescriptible par définition, parce qu'un substitut du Procureur général a décidé qu'il n'y avait pas matière à poursuite. Il n'est toutefois pas évident que le processus judiciaire ne sera jamais enclenché puisque le dossier pourrait être reconsidéré à la lumière d'informations additionnelles ou de faits nouveaux. La Cour accorde donc la permission d'en appeler sur la question suivante: Un rapport d'enquête de la Sûreté du Québec relatif à des faits qui auraient pu constituer des actes criminels au sens du Code criminel, en regard desquels le Substitut du procureur général a décidé qu'il n'y a pas matière à poursuite, bénéficie-t-il de la confidentialité prévue

aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'art. 28 de la Loi sur l'accès? Décision rendue à Montréal, le 8 février 1996. (*Référence antérieure: Gauthier c. Assemblée Nationale et al., CAI 95 05 66, 1995-11-21*)

Dossier 500-02-026428-958
Président de l'Assemblée Nationale et Assemblée Nationale c. C.A.I., Gauthier et at.

Art. 34 de la loi - *Document de l'Assemblée Nationale - Chose jugée - Question de faits - Excès de compétence* - Requête pour permission d'en appeler. Accordée. La décision de la Commission a ordonné au ministère de la Sécurité publique de communiquer un rapport d'enquête touchant les crimes économiques, après en avoir soustrait tous les renseignements nominatifs. Elle a conclu, à cette occasion, que puisque le demandeur ne requerrait pas les annexes au rapport, ce dernier ne constituait pas un document de l'Assemblée Nationale au sens de l'art. 34 de la Loi sur l'accès. La Commission, dans une décision antérieure, visant à réviser un refus d'accès au même document, par le ministère de la Sécurité publique, avait conclu qu'il appartenait d'abord à l'Assemblée Nationale de statuer sur l'accessibilité du document en litige. En conséquence, la Cour accueille la permission d'en appeler sur deux des trois questions soulevées: 1) La Commission a-t-elle erré en droit en excluant l'application de l'art. 34? 2) En renversant la décision d'un autre commissaire sur le même sujet, à partir des mêmes éléments de preuve, la Commission a-t-elle procédé à la révision d'icelle contrairement à la loi et commettant ainsi un excès de compétence? Toutefois, la question de savoir si la Commission a erré en droit en donnant accès au rapport contrairement à l'art. 53 de la loi, puisque la divulgation du rapport, même élagué permettrait d'identifier des personnes, étant une

question de fait, elle n'est pas susceptible d'appel au sens de l'art. 147. Décision rendue à Montréal le 8 février 1996. (Référence antérieure: *Gauthier c. Assemblée Nationale et at.*, CAI 95 05 66, 1995.11-21)

Dossier 500-02-07682-967
Corporation d'habitation Jeanne-Mance c. Laroche

Art. 53, 83, 88 et 147 de la loi - Nom d'un plaignant - Renseignement nominatif - Révéler - Requête pour permission d'appeler. Accordée. La décision de la Commission a ordonné à l'organisme de communiquer les documents contenant la plainte d'un locataire de l'immeuble, sauf l'adresse et le numéro de téléphone de ce dernier. La lecture de la décision de la Commission dans l'affaire *Mercier c. Office d'habitation de Saint-Damien de Buckland* permet de constater qu'un système confidentiel de gestion des plaintes existe également dans d'autres complexes immobiliers et que l'équilibre à atteindre entre les divers droits octroyés aux art. 83 et 88 de la Loi sur l'accès continue de faire l'objet de discussion devant la Commission. La plainte contient le nom du plaignant et la Commission n'a pas exclu sa divulgation, référant simplement à l'ensemble de la jurisprudence à ce sujet. La Cour est donc d'avis que les questions de droit suivantes méritent d'être examinées en appel: 1) Y a-t-il eu erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve équivalant à une erreur de droit, en permettant la divulgation du nom du plaignant? 2) Quelle interprétation doit être donnée aux articles 53, 83 et 88 de la loi en regard des faits de la présente affaire? Décision rendue à Montréal le 19 février 1996. (Référence antérieure: *Dossier 95 01 62*, 1995-12-15)

DÉCISIONS DE LA COUR SUPÉRIEURE

Dossier 500-05-010999-959

Breton c. L'Honorable juge Boissonneault (C.Q.), Nouveler et al.

Art. 5 de la loi - Organisme municipal - Organisme relevant autrement de l'autorité municipale - Organisme assujetti à la loi - Requête en révision judiciaire d'une décision de la Cour du Québec. Rejetée. La décision de la Cour du Québec a renversé une décision de la Commission à l'effet que Nouveler était un organisme municipal assujetti à la Loi sur l'accès selon l'article 5. La Cour supérieure examine d'abord la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce. Bien qu'il n'existe pas de clause privative à l'égard des décisions de la Cour du Québec dans la Loi sur l'accès, le tribunal conclut, à la lumière du contexte, que la norme applicable à un jugement de la Cour du Québec est celle de l'erreur déraisonnable, l'interprétation absurde. Elle n'a donc pas à intervenir sur une question d'erreur simple. La Cour rappelle que la requête en révision judiciaire ne saurait constituer un appel déguisé. En l'espèce, la décision de la Cour du Québec, à l'effet que le fonds social de Nouveler, détenu par Hydro-Québec, ne fait pas partie du domaine public mais conserve son caractère privé, n'est pas déraisonnable et est même correcte. Il ne faut pas confondre fonds social et capital-actions comme l'a fait la Commission. Décision rendue à Montréal, le 28 février 1996. (Référence antérieure: *Cour du Québec: 500-02-007952-943*, 1995-09-22)

ENQUÊTES DE LA CAI

FÉVRIER 1996

Dossier 93 08 26 et 27

X c. Hôpital de Montréal pour enfants et Commission scolaire Laurenval

Art. 53, 54 et 171 de la Loi sur l'accès - art. 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.S.S.S.S.) - Communication - Dossier médical
Plainte: Après avoir reçu une blessure à la tête causée par un autre étudiant, la plaignante reçoit des soins à l'Hôpital de Montréal pour enfants. À la reprise scolaire, celle-ci doit recevoir des cours à domicile dispensés par la Commission scolaire Laurenval. La plaignante affirme que dans le cours du processus visant à établir son invalidité, l'Hôpital de Montréal pour enfants aurait divulgué illégalement des renseignements issus de son dossier médical à la Commission scolaire, et ce, sans son consentement. De plus, l'organisme aurait aussi communiqué des renseignements nominatifs concernant sa famille. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE** L'enquête a révélé que l'hôpital a divulgué des données personnelles issues du dossier médical de la plaignante à un autre organisme sans l'informer de cet échange et sans obtenir son consentement. Cette divulgation s'est faite en violation des articles 19 de la L.S.S.S.S. et 53 de la Loi sur l'accès.

Dossier 95 03 31

La Fédération des infirmières et infirmiers du Québec c. Le Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL)

Art. 53, 54 et 62 de la Loi sur l'accès - Qualité pour prendre connaissance d'un renseignement nominatif - Accès à l'interne - Accès aux renseignements concernant un employé par un gestionnaire - **Plainte:** Le CHUL aurait communiqué l'avis de suspension d'une infirmière au chef de l'entretien sanitaire. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE.**



L'enquête a révélé que l'avis de suspension a effectivement été transmis au chef de l'entretien sanitaire. Bien que ce dernier soit un gestionnaire du CHUL, il n'est pas le supérieur hiérarchique de l'employée. Il n'avait donc pas qualité pour recevoir ce renseignement nominatif confidentiel (art. 53 et 54). L'article 62 établit la qualité d'une personne selon la nature de son travail et non pas selon son statut au sein de l'organisme.

Dossier 95 12 66

X. c. Ville de Chambly

Art. 3 de la Loi sur l'accès - Communication - Lettre de plainte - Document déposé devant un tribunal judiciaire - Document de la Cour municipale - Plainte: Un propriétaire ayant porté plainte contre le Service de police de la Ville de Chambly, dans le cadre d'un litige qui l'oppose à un ancien locataire, affirme que la Ville aurait divulgué au procureur de son ancien locataire sa lettre de plainte. **LA PLAINTÉ EST NON FONDÉE.** L'enquête révèle que la lettre de plainte était contenue au dossier de la Cour municipale de la Ville. Le procureur de la Cour municipale n'a transgressé aucune disposition de la Loi sur l'accès en transmettant au procureur des locataires le dossier complet de cour. En effet, il agissait dans le cadre du volet judiciaire de la Cour municipale. De plus, l'article 3 de la Loi sur l'accès exclut de l'application de celle-ci aux tribunaux judiciaires, dont les cours municipales.

Dossier 95 14 94 et 95 16 40 *X. c. Ville de Mont-St-Hilaire*

Art. 53, 54 et 55 de la Loi sur l'accès - Art. 100, 103, 105, 112, 658 et 659 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités - Renseignement nominatif - Renseignement à caractère public - Liste électorale - Nom et adresse d'un électeur - Date de naissance d'un électeur - Plainte: Un citoyen porte plainte contre la

municipalité et la présidente des élections municipales pour avoir diffusé sa date de naissance, sans son consentement. Une liste des électeurs comportant la date de naissance des personnes inscrites a été diffusée aux électeurs de la section de vote où réside le plaignant. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE.** L'article 55 de la Loi sur l'accès précise qu'un renseignement personnel ayant un caractère public n'est pas nominatif. En conséquence, le nom et l'adresse d'une personne, inscrits sur une liste électorale ont un caractère public et ne sont pas confidentiels. Les dispositions de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités confirment le caractère public de ces renseignements (notamment l'art. 659). Cependant, la date de naissance d'une personne ne fait pas partie des renseignements à inscrire sur la liste électorale selon cette dernière loi; il s'agit donc d'un renseignement nominatif (art. 53 et 53 Loi sur l'accès) n'ayant pas un caractère public et son caractère confidentiel est protégé par la loi.

Dossier 95 16 17

X. c. Commission scolaire Sainte-Croix

Art. 64 - Préembauche - Collecte de renseignements médicaux - Plainte: Un postulant à un emploi à la Commission scolaire Sainte-Croix questionne la collecte de renseignements nominatifs à l'étape de préembauche. Notamment, il s'interroge sur la nécessité que la Commission scolaire ait accès à ses dossiers médicaux antérieurs. La Commission écrit à la Commission scolaire et lui recommande de ne recueillir, à l'étape de préembauche, que des renseignements visant à s'assurer qu'un postulant a les qualités et les aptitudes requises pour exécuter sa tâche. Elle précise qu'à cette étape, la recherche des antécédents médicaux des candidats n'est pas justifiée selon le principe de nécessité de la Loi sur l'accès (voir art. 64).

Dossier 96 00 52

X. c. Les Centres du Haut Saint-Laurent

Art. 53 de la Loi sur l'accès - Art. 19 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux - Communication - Dossier médical - Plainte: Un membre du personnel de l'établissement aurait communiqué à un tiers des renseignements nominatifs confidentiels au sujet d'une bénéficiaire. Par ailleurs, des renseignements personnels la concernant apparaîtraient au dossier d'un autre bénéficiaire du même centre. Bien qu'il n'y ait pas eu d'enquête formelle dans ce cas, la Commission a écrit au Centre pour lui recommander d'aviser tous ses employés que les renseignements nominatifs portant sur les usagers sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées. L'établissement devra aussi mettre en place des mesures appropriées visant à garantir la confidentialité de ces renseignements.